

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 23 septembre.

AFFAIRE DU *National*. — OFFENSE AU ROI. — ATTEINTE A L'IRRESPONSABILITÉ ROYALE.

Cette affaire, qui remonte à une époque déjà éloignée, a dû être remise de session en session depuis le commencement de cette année, par suite d'une douloureuse et longue maladie de M. Delaroché, gérant du *National*.

M. Delaroché comparait aujourd'hui assisté de M^e Marie auprès duquel viennent s'asseoir les principaux écrivains du *National*. M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse est chargé de soutenir l'accusation.

Le *National* du 11 décembre 1840 contenait l'article suivant :

« Il est pénible, il est douloureux et amer de le dire; mais en vérité ce qui se passe autour de nous est flétrissant; il faut un cœur d'acier pour ne pas désespérer tout à fait de l'avenir, tant le présent est triste et mauvais. Quel crime a donc commis cette génération pour qu'elle soit si durement châtiée? Il y a dix ans, naguère encore, malgré tout, nos espérances étaient si fortes et si magnifiques! Par une réaction longtemps appelée de l'esprit national, de cette vieille et forte nationalité française qui survit à tout depuis quatorze siècles, nous voyions cette France, glorieuse jadis, cette France bien-aimée, replacée au premier rang parmi les nations et défendant avec une vaillance désintéressée, avec une irrésistible puissance morale, la cause du droit, l'intérêt de la civilisation. Et aujourd'hui!... »

« Et aujourd'hui, rien que la honte, une affreuse amertume, une espérance chaque jour plus faible et des souvenirs qui revivent autour d'un grand cadavre et qui sont accablants. Oh! ils sont bien coupables, tous ceux qui nous ont conduits, tous ceux qui nous ont laissé venir où nous sommes. Lâches de cœur, lâches d'esprit, l'histoire, à défaut d'un Tribunal plus efficace, leur posera de terribles questions! Et que font-ils aujourd'hui, après tant de funestes fautes, tant de criminelles résolutions? Comme les bandits qui se battent pour une proie ou qui se vendent mutuellement devant le juge, ils perdent en de misérables débats, où la vanité le dispute à l'effronterie, ce qui leur reste encore de vigueur et de pudeur. Eh! déplorables vaniteux que vous êtes, il fallait employer au bien toute cette ardeur qui vous travaillait aujourd'hui; il fallait lutter avec fermeté, avec une impitoyable énergie contre la cause suprême de notre avilissement et de nos malheurs, et vous n'auriez pas besoin de crier maintenant que vos intentions étaient pures, et de nous montrer que l'habit de votre adversaire est plus souillé encore que le votre. »

« M. Thiers, M. Guizot! M. Guizot et M. Thiers! et M. Soult et M. Molé! C'est M. Thiers qui a fait tout le mal, et M. Guizot sauvera la France! C'est M. Guizot qui perd notre pays que M. Thiers aurait sauvé. Le 1^{er} mars a ouvert le gouffre du déficit, le 29 octobre le fermera. Horrible calamité, disent les autres; et ils comptent les millions, acceptant la responsabilité pour ceux-ci, la repoussant pour ceux-là. »

« Misère et honte! Et que nous importe à nous ces vaines querelles? Qu'importe à la France? Trahie, avilie, ruinée, ne voyant autour du pouvoir que des incapables ou des félons, des niais ou des traîtres, que lui font à elle ces luttes misérables des amours-propres triomphants ou tombés? Au milieu de ces cris effrénés, elle demande à tout; où sont leurs actes et ne voit partout que faiblesse ou lamentable complicité. »

« Oui, vous êtes tous complices! le principal coupable, oh! nous savons bien quel il est, où il est; la France le sait bien aussi, et la postérité le dira! mais vous, vous avez été complices. Oui, ce que nous voyons, ce qui fait notre douleur, ce qui remplit d'une affreuse amertume le cœur de tous ceux qui aiment la France, tout cela vous a précédé, tout cela vous a survécu; mais vous l'avez souffert, et si vous ne le voulez plus aujourd'hui, vous l'avez voulu, et à cette influence fatale que vous dénoncez maintenant vous avez trop longtemps loué vos services! Sans vous, que fut devenue cette volonté qui nous opprime et qui nous perd? Trêve donc un moment, s'il se peut, à ces lamentables récriminations. Vous ne pouvez tous qu'y perdre. »

Des poursuites furent presque aussitôt exercées contre le *National*, à raison de la publication de cet article, et un arrêt de la chambre des mises en accusation du 5 janvier 1841 a renvoyé M. Delaroché, gérant du journal, devant la Cour d'assises, sous la prévention, 1^o d'offense envers la personne du Roi; 2^o d'avoir fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement, délits prévus et punis par les articles 19 de la loi du 17 mai 1819, 3 et 4 de la loi du 9 septembre 1835, et 26 de la loi du 26 mai 1819.

Le même arrêt déclara n'y avoir lieu à suivre contre l'imprimeur M. Charles Hingray.

M. Delaroché, interrogé par M. le président, déclare se nommer Pierre-Antoine Delaroché, être âgé de cinquante-trois ans, officier en retraite, gérant du *National*, rue Lepelletier, 3.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. le président, à M. Delaroché: Vous êtes prévenu d'avoir commis une offense envers la personne du Roi, et d'avoir fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement. Reconnaissez-vous le numéro du journal qui a été signé par vous et dont vous étiez alors le gérant?

M. Delaroché: Je le reconnais.

M. le président: Avez-vous quelques observations de fait à présenter en ce moment?

M. Delaroché: Non, Monsieur.

M. le président: La parole est à M. l'avocat-général.

M. Partarrieu-Lafosse: Messieurs, il est dans le gouvernement représentatif des principes tellement élémentaires, qu'on s'étonne d'être obligé de les rappeler encore. Il le faut bien cependant puisque les partis l'oublient ou, pour mieux dire, s'obstinent à les violer sciemment. De ces principes, le plus élémentaire est celui qui place la personne du Roi en dehors des discussions licites, celui qui, créant des ministres responsables, dont tous les actes peuvent être impués, censurés, l'affranchit de toute responsabilité personnelle, principe formulé en ces termes dans l'art. 12 de la Charte constitutionnelle: « La personne du Roi est inviolable et sacrée. » La loi du 17 mai 1819 avait prévu et puni com-

me constituant des offenses envers la personne du Roi toute infraction à ces règles fondamentales de notre droit constitutionnel. La loi du 9 septembre 1835 a plus fait encore. Elle a prévu que, sans aller jusqu'à l'offense proprement dite, certains écrivains pourraient essayer de faire remonter jusqu'au Roi le blâme ou la simple responsabilité des actes de son gouvernement. Et ce fait a été puni de peines moins graves, sans doute, que celles qui atteignent l'offense proprement dite, mais empreintes cependant d'une injuste sévérité.

« Le travail des partis hostiles à la royauté a été, depuis cette époque, de chercher à échapper à l'application combinée de ces deux lois, en évitant de nommer le Roi en toutes lettres, en s'enveloppant de périphrases plus ou moins transparentes, de réticences plus ou moins faciles à pénétrer, atteignant ainsi le but de l'offense sans courir le moindre danger. C'est ainsi qu'on les a entendus parler de *pensée immuable*, de *système de la cour*, du *château*, de *gouvernement personnel* et autres expressions dont ils savent bien que leurs lecteurs soulèvent aisément le voile. »

« Le *National*, le plus habile et le plus dangereux des organes de la presse, ameuté à la porte de la royauté, a suivi cette marche avec une perfidie remarquable. Pendant quelque temps, il n'a pas osé employer des expressions claires et transparentes, et qui eussent inévitablement suscité des poursuites contre lui; mais peu à peu, enhardi par le succès de certaines de ces désignations, il est arrivé à une accusation si terrible et si directe, supprimant si complètement toute possibilité de mépris et d'équivoques qu'il a fallu poursuivre, et qu'un arrêt de renvoi amène aujourd'hui le prévenu Delaroché devant vous. »

« Nous vous devons une explication sur la date déjà éloignée de l'article qui vous est déféré. Cet article figurait dans le numéro du *National* du 11 décembre 1840. Vous pourriez vous demander comment il se fait que nous vous soumettions aujourd'hui seulement un article qui remonte à une époque aussi reculée. L'explication de ce fait est pourtant de notoriété publique. La première assignation avait été donnée pour le 15 février; mais à cette époque M. Delaroché était dans un état de maladie attesté par des certificats de médecins, et cinq fois la remise a été prononcée de session en session sur l'attestation de nouveaux certificats constatant l'impossibilité où était M. Delaroché de se transporter aux assises. De plus, depuis cette époque, la maladie, loin d'avoir diminué, semblait s'être aggravée, et ce point que M. Delaroché avait cessé de signer le journal, et qu'un autre nom avait été apposé au bas du *National*. C'est quand la signature de M. Delaroché a reparu au mois d'août dans le *National* qu'une citation à la date du 10 septembre a été donnée pour l'audience d'aujourd'hui 23 septembre. »

« Nous avons lu avec étonnement, dans un numéro récent du *National*, que la citation du ministère public n'avait été donnée que dans l'espoir de profiter du retentissement douloureux qu'a eu dans toute la France l'attentat du lundi 15 septembre. Je vous l'ai dit; la date de la citation répond suffisamment à cette allégation mensongère. La citation est du 10 septembre, trois jours avant l'attentat du 15, et alors qu'il ne viendra à la pensée de personne que le ministère public, moins que tout autre, pût prévoir l'attentat du 15. »

« Cela expliqué, ne nous occupons plus maintenant que de l'affaire qui vous est soumise en ce moment comme si elle avait pu vous être soumise à l'époque même du délit. »

« C'était aux premiers jours de la session législative de 1841: la chambre des députés venait de discuter, dans de solennelles séances, sa réponse au discours du trône. Après de longs débats sur une grave question qui recèle dans ses flancs la paix ou la guerre, l'adresse avait été adoptée par un vote qui donnait une majorité considérable à l'opinion que nous nommerons *l'opinion de la paix*. Le *National* en conçut un redoublement d'indignation, et c'est alors qu'il a fait paraître, le 11 décembre, l'article que nous venons vous soumettre aujourd'hui. Dans son article, le *National* représente les dix années qui se sont écoulées depuis 1830 comme ayant été employées à consommer la honte, la ruine et l'avilissement de la France. Les ministres qui se sont succédé depuis 1830 sont déchargés de la responsabilité principale; les ministres sont considérés comme de simples complices. C'est le roi qui est désigné comme le coupable principal, permanent, qui a précédé tous les ministres et qui leur a survécu, comme la volonté suprême et funeste qui opprime et qui perd le pays. Notre résumé est-il exact? Nous allons lire l'article et vous en jugerez. »

M. l'avocat-général lit les deux premiers paragraphes de l'article. « Il est évident, ajoute-t-il, que toutes ces paroles s'adressent à des hommes qui ont manié le pouvoir, mais qui l'ont manié dans une position secondaire, obéissant à une cause suprême. C'est ce que l'article explique maintenant en donnant les noms propres. » M. l'avocat continue la lecture de l'article: « Ceux auxquels on s'adresse ne sont représentés que comme des complices de l'état de choses signalé par le *National*; le *National* nomme ces complices, ce sont MM. Thiers, Guizot, Soult et Molé. Nous ne nous occupons pas ici de noms propres: le ministère public n'a à prendre la défense d'aucun ministre ni d'aucun ministre; mais ces hommes désignés comme n'étant que des complices, sont les hommes à qui, depuis 1830, a été confiée la haute direction des affaires du pays; tous ces hommes ont été premiers ministres, chefs du cabinet; ainsi, ces hommes les plus haut placés comme responsables dans la sphère politique, ne sont que des complices suivant le *National*. Dans une enceinte où retentit souvent le mot de *complice*, nous n'avons pas besoin de vous dire dans une audience de Cour d'assises que des complices impliquent nécessairement l'idée d'une culpabilité principale; qui dit complice dit nécessairement pour conclusion qu'il y a un coupable principal. Le *National* arrive à cette conclusion nécessaire dans le paragraphe suivant. »

« Oui, vous êtes tous complices, dit le *National*. Le principal coupable, oh! nous savons bien quel il est, où il est; la France le sait bien aussi, et la postérité le dira! Mais vous, vous avez été complices. Oui, ce que nous voyons, ce qui fait notre douleur, ce qui remplit d'une affreuse amertume le cœur de tous ceux qui aiment la France, tout cela vous a précédé, tout cela vous a survécu; mais vous l'avez souffert, et si vous ne le voulez plus aujourd'hui, vous l'avez voulu, et à cette influence fatale que vous dénoncez maintenant, vous avez trop longtemps loué vos services! Sans vous que fut devenue cette volonté qui nous opprime et qui nous perd? Trêve donc un moment, s'il se peut, à ces lamentables récriminations. Vous ne pouvez tous qu'y perdre! »

« Vous le savez, Messieurs, la responsabilité légale, c'est la responsabilité des ministres, c'est précisément celle dont le *National* affranchit les ministres pour la reporter ailleurs. Or, nous demandons à tout homme qui sait ce que c'est que le gouvernement représentatif quelle peut être la volonté supérieure à celle de ces hommes si haut placés, et que le *National* a nommés. Demandez à qui que ce soit qui peut gouverner au-dessus de ces hommes, qui peut leur imposer une influence qu'ils sont obligés de subir, et demandez qu'on vous désigne une autre personne que le Roi. Oh! nous concevions que le *National* eût signa-

lé d'une manière générale une influence mauvaise exercée par un être collectif et abstrait, mais c'est une individualité qui est nettement et clairement désignée. Le *National* dit: « Le principal coupable, nous savons bien quel il est, où il est, la France le sait bien aussi, et la postérité le dira! » Vous le voyez, cet homme occupe une si grande place que la postérité le désignera. « Tout cela vous a précédé, tout cela vous a survécu, » dit le *National*. Mais quel est donc le pouvoir qui survit aux ministres, si ce n'est le pouvoir royal, si ce n'est le Roi? Ce mot manque seul dans l'article du *National*. « Mais vous l'avez souffert, ajoute l'article, » et si vous ne le voulez plus aujourd'hui, vous l'avez voulu, et à cette influence fatale vous avez trop longtemps loué vos services. » A qui, dit M. l'avocat-général, les ministres peuvent-ils louer leurs services? De qui sont-ils les ministres, sinon les ministres du Roi? Quelle est donc l'influence fatale dénoncée par les ministres? pour parler le langage du *National*. Il est évident que ce journal veut faire allusion aux débats qui ont eu lieu à la chambre sur ce qu'on a appelé le gouvernement personnel, et, ici, nous ne voulons qu'énoncer un fait sans l'apprécier, sans le juger. Cette influence dont parle l'article n'était autre que l'influence royale, l'influence du Roi, et quand on parle de services loués, on achève de rendre la désignation plus claire et toute équivoque devient impossible. »

« Ainsi, Messieurs, l'offense au Roi est dans l'article que nous venons de vous lire. Mais en même temps qu'il y a offense, l'article fait remonter jusqu'au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement. »

« Messieurs, dans les affaires de presse, la lecture de l'article, c'est la preuve du délit et, assurément, après cette lecture il pourrait nous être permis de nous asseoir avec confiance dans votre décision, mais nous devons prévoir le système de la défense, d'autant plus que dans ces sortes d'affaires il y a des précédents, il y a des systèmes de défense qui se renouvellent et qu'il est facile au ministère public de prévoir. Tout-à-l'heure, on vous dira qu'il n'est pas permis d'arriver à la preuve du délit, parce qu'on appelle l'induction, l'interprétation, le raisonnement. On vous dira que le Roi n'est pas nommé en toutes lettres dans l'article du *National*; et bien que dans la conscience de tous le Roi soit évidemment désigné dans cet article, il suffit que le mot ne soit pas écrit pour qu'on réclame l'impunité de l'offense dont la clarté frappe tous les yeux. »

« Il y a en France, nous devons le dire, une facilité déplorable à répéter de vieilles formules qui, à force de passer dans la circulation, sont devenues en quelque sorte des proverbes acceptés par tous sans contrôle, mais qui, en réalité, ne supportent pas un instant l'examen d'un esprit sérieux. S'il était vrai que, par cela seul que le Roi n'est pas nommé en toutes lettres, il n'y a pas offense, il aurait fallu que l'article 1^{er} de la loi qui punit les offenses au Roi fût rédigé ainsi: « Art. 1^{er}. L'offense se commet envers la personne du Roi est interdite. Il sera toujours permis d'offenser le Roi impunément, pourvu qu'on ne le nomme pas en toutes lettres. »

« Une pareille loi, vous le comprenez, serait une puérité et une absurdité; une pareille loi ne serait pour la personne du Roi qu'une protection nominale: ce ne serait pas la *personne* du Roi, ce serait le *mot* de *roi* qu'elle protégerait. C'est là évidemment ce qui ne peut être. »

« Nous tenons au *National* un langage bien simple. Ce n'est pas une accusation vague qu'il a portée, c'est une accusation précise, et cette accusation il ne l'a pas dirigée dans le langage du monde, mais bien dans le langage de la loi pénale. Vous parlez, vous, *National*, comme si vous aviez une peine à requérir et à infliger. Cet homme que vous désignez comme le coupable principal, cet homme dont vous dites que vous savez quel il est, où il est, il faut le dire. Nous vous disons, nous, que vous avez voulu désigner la personne du Roi. Que si vous prétendez que nous nous sommes trompés, encore une fois nommez cette personne puisque vous dites que vous savez quelle elle est, où elle est; donnez-nous, à la place du Roi, un autre nom que nous puissions accepter, que nous puissions discuter, et alors nous verrons! Mais si vous êtes dans l'impossibilité de nous donner ce nom que nous vous demandons, nous serons en droit de demander votre condamnation. »

« Vous, *National*, qui vous proclamez le défenseur incorruptible et constant des intérêts du peuple, vous savez, pour nous placer un instant dans votre opinion, vous savez quel est celui qui fait le malheur et la honte de la France depuis dix années, mais vous devez non seulement le désigner, mais encore le nommer; vous ne devez pas le protéger par l'impunité de l'anonyme. Plus vous vous proclamez national, plus vous devez nommer celui que vous considérez comme le vrai, comme le seul coupable, et si vous ne le nommez pas nous vous dirons que vous ne le nommez pas parce que vous avez voulu désigner le Roi; nous vous dirons que vous le nommez par votre silence. Nous attendrons le parti que vous prendrez sur ce dilemme. »

M. le président: La parole est au défenseur du *National*. M^e Marie: Messieurs les jurés, l'article que vous avez à juger est du 11 décembre 1840, et cependant vous avez à l'apprécier aujourd'hui seulement. Je ne peux pas me dissimuler une sorte de crainte en me présentant devant vous au milieu de circonstances graves, sérieuses, et qui ont jeté dans mon esprit quelque froid. Que ces circonstances aient été choisies ou non pour le besoin de la cause, n'importe; elles existent, et je redoute malgré moi leur influence sur vos décisions. »

« Il y a un an, alors que l'article parut, tout était calme en France; la nation se recueillait en présence d'un danger prochain; elle songeait à sa liberté menacée, à sa dignité compromise. Aujourd'hui tout est agité; des troubles violents, provoqués par une mesure fiscale, ont éclaté dans plusieurs de nos villes de province; dans certaines le sang a coulé; à Paris, de stupides promenades, ainsi que les a qualifiées le *National*, sont venues un instant jeter la terreur dans les esprits. Je ne parle pas de cet attentat récent qui ne doit pas compter dans cette enceinte; je dois l'en effacer; c'est l'acte d'un fou, et voilà tout. »

« Assurément, si la résistance n'eût été que passive, le triomphe du pouvoir n'eût pas été aussi facile; malheureusement, il n'en a pas été ainsi, et le pouvoir a triomphé dans ses injustes prétentions: on lui a donné ainsi le prétexte de chercher dans des calomnies la cause de ses événements et de dénoncer la presse au pays. Voilà pourquoi je vous ai dit tout à l'heure que je redoutais l'influence de ces circonstances; mais enfin je me rassure, et, comme M. l'avocat-général vous l'a dit, il faut séparer la cause du temps actuel et remonter à l'époque où a été publié l'article que vous avez à juger. J'ai confiance en votre impartialité; oui, c'est ainsi, je l'espère, que vous envisagerez l'article, car vous n'ignorez pas que l'écrivain, surtout celui qui remplit ce ministère dans la presse, se place toujours au point de vue des circonstances dans lesquelles se trouve le pays. C'est donc de ce point de vue que vous nous jugerez, c'est donc en vous reportant aux événements de la fin de 1840 que vous nous demanderez compte de notre pensée et de notre expression; et ce que nous voulons établir, c'est que le *National* n'a fait que rapporter ce qui se disait alors, c'est que le *National* n'a été que l'écho des discussions qui eurent lieu alors; c'est qu'en écrivant son article, le *National*

a fait ce que tout le monde a fait avec lui, de toutes parts, dans les salons, dans les journaux, à la tribune.

Cela dit, vous comprendrez la discussion à laquelle je vais me livrer.

Voyons, posons la question. Il s'agit du délit d'atteinte à l'irresponsabilité du Roi; il n'y a plus deux délits, vous avez entendu M. l'avocat-général, il n'a insisté nulle part sur aucune expression offensante; il ne s'agit donc que d'un seul délit, celui d'atteinte à l'irresponsabilité royale.

Je conçois la consécration du principe de l'irresponsabilité royale dans la loi, je l'ai toujours respecté; il est, sous le rapport constitutionnel, le plus ferme appui de la royauté. Mais quelle est la condition de ce principe? C'est que le Roi régit et ne gouverne pas, et que dès lors il ne doit encourir ni éloge ni blâme. Examinons si ce principe ainsi défini a toujours été accepté.

En remontant à l'histoire, je me demande d'abord ce qu'il est devenu depuis qu'il a été jeté dans le monde constitutionnel. Messieurs, si, d'une part, on a dénoncé l'ambition monarchique, je pourrais bien, à mon tour, dénoncer l'ambition monarchique. Vous n'avez pas perdu le souvenir du passé, vous vous rappelez la restauration; ce gouvernement n'a-t-il pas voulu plus d'une fois transformer le principe de l'irresponsabilité en immuable. Vous l'avez vu, de 1815 à 1850, substituer sans cesse un système à un autre; humble et petit quand il éprouvait quelque résistance, se relevant quand il n'en avait plus à craindre; et, un jour, quelque temps après la révolution de juillet, cette pensée parut céder; une promenade triomphale avait été faite par le monarque, mais la pensée immuable n'avait pas disparu: elle existait toujours. Une année après, en 1850, le monarque voulait gouverner et régner, et la nation lui répondit: « Je vous chasse! »

Mais revenons à notre examen. Ce principe: le roi régit et ne gouverne pas, qui a reçu sa sanction de la révolution de juillet, a-t-il été constamment appliqué? Il y aurait lieu d'en douter.

C'est ici que nous entrons dans la cause, et que nous demandons compte à l'accusation du réquisitoire qu'elle a fermenté devant vous. En effet, si, par exemple, le roi avait renoncé au dogme de l'irresponsabilité, si, adoptant un système qu'il croyait bon, il avait placé ce système à l'encontre de celui proposé par les ministres, si, comme un homme franc et loyal doit toujours agir, il avait fait proclamer; si des ministres placés à côté de lui, s'effaçant, avaient laissé sa personne à découvert; si l'acte avait été lui-même son système; si des hommes dont le dévouement n'est pas douteux avaient indiqué eux-mêmes que ce système était le système de la royauté, qu'elle veut le faire triompher; si tout cela, enfin, avait été dit par le roi, par ses ministres, par les hommes de tous les partis; si, dis-je, la France avait été remplie de ce bruit, comment, dans une pareille circonstance, quand les journaux viendraient à dire quel est l'esprit du temps, viendraient-ils à imprimer le secret de tout le monde, la presse, sentinelle vigilante, pourrait-elle être poursuivie comme coupable et de quoi? parce qu'elle aurait dit ce que le roi a dit; parce qu'elle aurait dit ce qui a été répété à la tribune par tous les hommes politiques. On ira plus loin: on la mettra en prison; on la tuera à coups d'amende. Non, messieurs, et j'en appelle à vos consciences.

C'est là ma thèse, elle est franche et sans équivoque. Nous ne concevons pourtant aucune crainte, c'est qu'aussi nous parlons, au jury, à un pouvoir dont la principale mission est de garantir la liberté de la presse. Devant le jury j'aime à prendre une allure franche.

Messieurs, jamais il n'est sorti de ma bouche une parole séditieuse, jamais le National n'a approuvé les désordres qui depuis ces derniers temps fatiguent la France et contre lesquels il s'est élevé peut-être avec plus d'aigreur que les autres journaux. Eh bien, je me demande quel est ce gouvernement dont je vous ai parlé, dont les actes ont retenti à vos oreilles? Pourquoi ces chutes successives de tant de ministères? Pourquoi ces programmes, tantôt acceptés, tantôt rejetés: pourquoi tout cela? car, enfin, qui donne les ministres au pays, si ce n'est la Chambre des députés? Quel est ce gouvernement? Est-ce un gouvernement personnel? est-ce celui du Roi? Il n'est pas besoin de le dire: tout le monde sait que c'est le gouvernement personnel en lutte avec le gouvernement du pays.

Mais, laissons les généralités et arrivons aux faits, car ils seront la justification du National.

Deux faits existent, c'est la crise de 1859 et celle de l'année dernière. Nous retrouvons encore ici la lutte dont je vous parlais il n'y a qu'un instant. Parlons d'abord de la crise de 1859, de la crise Molé. Quelle fut alors l'attitude de ce ministre? Il s'effaça; il découvrit la personne royale. Il avait ses projets; il prétendait désarmer la coalition formée contre lui en lui présentant le Roi, devant lequel il pensait que les hommes de la coalition s'inclineraient.

C'est donc lui qui le premier a fait sortir la personne royale de la sphère élevée où elle était placée; c'est donc lui qui le premier a déclaré que sa conduite n'avait été que le reflet d'une autre pensée qui gouvernait. Cela est établi par une discussion qui s'engagea dans ces termes. Ici, Messieurs, c'est de l'histoire que j'ai à vous raconter. M. Guizot, qui alors n'était pas ministre, qui faisait partie de la coalition, M. Guizot, si vanté aujourd'hui par un journal qui alors lui adressait ces paroles éclatantes de mépris: « Nous estimons votre talent, votre personne, jamais; » M. Guizot disait aux électeurs de Lisieux, dont il brigait les suffrages: « Quand le pays influe puissamment sur son gouvernement, quand le gouvernement accepte franchement l'influence du pays, les pouvoirs sont unis et se sentent forts. Leur force passe et paraît dans leurs actes, leur attitude, leur langage. Partout: au dedans et au dehors, loin de se retirer, ils avancent; loin d'ajourner, ils décident. Les affaires se font; les questions se résolvent. Il se peut que la route soit semée d'obstacles, l'horizon chargé de nuages; mais on voit, on sent un chef qui marche sur la route, un soleil qui brille sur l'horizon. »

Au lieu de cela, à quel spectacle assistons-nous? où en sont aujourd'hui, au dire de tous, la France et son gouvernement? »

A quel spectacle assistons-nous? entendez-vous, ces paroles sont presque du National; mais continuons:

Au dedans: On dit la couronne affaiblie et menacée dans sa prérogative; On dit la Chambre des députés affaiblie et menacée dans sa prérogative.

Une lutte, sans exemple depuis 1850, est engagée entre la couronne et la Chambre.

Cela est-il clair? Une lutte est engagée, et cela, dit M. Guizot, est sans exemple depuis 1850.

Et puis écoutez encore M. Guizot, comme il traite M. Molé pour n'avoir pas fait respecter la France au dehors:

Pendant que les pouvoirs sont en lutte, les affaires du pays sont en souffrance. L'administration est nulle. Toutes les questions demeurent en suspens: les sucres, les chemins de fer, les rentes, aussi bien que l'abolition de l'esclavage et l'enseignement public. Les intérêts matériels ne sont ni mieux compris ni mieux traités que les intérêts moraux.

Au dehors: J'écarte toute généralité; je ne parle que des faits spéciaux, évidents, et j'en parle dans les termes les plus modérés.

En Italie, en Suisse, l'influence de la France a baissé;

En Belgique, en Espagne, la situation s'est aggravée;

Là où nous ne sommes pas compromis, c'est que nous nous sommes retirés et isolés. Là où nous sommes encore présents et agissants, nous sommes plus compromis que jamais.

Voilà les paroles de M. Guizot; M. Molé n'acceptait pas devant les Chambres la responsabilité; il s'effaçait, et en s'effaçant il découvrait la personne royale.

Ah! oui, M. Molé aurait bien une réponse à faire à M. Guizot; car au moins lui n'a pas eu à subir les honteux éloges de l'Angleterre.

Maintenant écoutez M. Thiers parlant aux électeurs d'Aix:

Je ne prétends pas trouver ici des ressemblances qui n'existent pas.

Aussi, je me hâte de le dire, le gouvernement n'aura jamais la coupable pensée de violer les lois: Dieu me préserve d'avancer ce que je ne pense pas, et de calomnier la royauté de juillet! mais je dis que, pour faire triompher de fâcheuses tendances, le gouvernement tombe dans quelques unes des fautes de la restauration.

La restauration voulait une foule de choses que le pays ne voulait pas; elle en repoussait d'autres que le pays souhaitait ardemment. Après une longue lutte, elle finit par choisir un ministère qui présentait tous ses mauvais penchants, et elle chercha à le maintenir par plusieurs dissolutions tentées coup sur coup.

On posa alors la question comme on la pose aujourd'hui; on dit que la royauté était attaquée par ceux qui se bornaient à attaquer le ministère.

Les amis sages, éclairés, dévoués de la restauration voulurent l'avertir; elle les repoussa, les frappa aveuglément comme des ennemis et des traîtres.

Elle a fini par se précipiter dans un abîme, et notre gouvernement saura s'arrêter; mais qu'il me soit permis de le dire, il commence la lutte comme la restauration l'avait commencée. Il a résumé aussi dans un ministère toutes ses tendances fâcheuses; il le maintient, non pas, il est vrai, contre une majorité décidée, mais lorsque la majorité qui l'appuyait s'est réduite à quatre voix, il le maintient par deux dissolutions; il fait dire que la royauté est attaquée, et la traîne ainsi dans l'arène; il repousse les amis sincères qui cherchent à l'éclairer, et il les qualifie de traîtres à leurs principes, il les frappe impitoyablement.

Je le répète, si l'on ne savait pas qu'il y a des bornes que le gouvernement de juillet ne franchira jamais, il y aurait de quoi s'alarmer en voyant se renouveler, après huit années seulement, des fautes si graves si cruellement punies!

Engager la royauté dans le débat, quand nous ne voulons y voir que les ministres, est une faute impardonnable. Nous croyons que le gouvernement a manqué au dedans de tact et de mesure, au dehors de prévoyance et de fermeté; nous le croyons, et nous devons pouvoir le dire sans qu'on nous accuse d'attaquer la royauté. Le gouvernement représentatif sincère est celui où les citoyens ont toute la liberté de soutenir ce qu'ils croient vrai, même quand ils se trompent, sans qu'on les arrête au nom de la royauté. Si, tandis que je discute de bonne foi les actes du gouvernement, on dérobie les ministres pour m'opposer l'image du roi, on m'arrête ainsi avec cette image auguste, mais on m'ôte ma liberté.

Ainsi, ce que j'ai affirmé se trouve dans cette citation. Evidemment, en 1851, le ministère découvrait la personne du Roi, et présentait son système comme le résultat du gouvernement personnel. La presse a dû recueillir ce fait et en enrichir ses colonnes dans l'intérêt du pays.

Dans tout ceci, je ne cite pas l'opinion de M. Odilon Barrot. Est-ce tout? nous avons fait un grand pas vers la justification du National, mais elle sera encore bien plus évidente quand nous vous aurons cité quelque chose de beaucoup plus précis.

Le ministère Molé tomba; il s'agit alors d'en constituer un nouveau; mais quatre semaines se passèrent sans qu'on pût y parvenir. La France s'émoussa, s'inquiéta, s'agitait. Quel était donc ce gouvernement constitutionnel qui ne pouvait pas se poser? Comment! les Chambres avaient été deux fois dissoutes, et le système est encore debout! Le ministère a disparu en apparence, et cependant il y a encore quelque chose de mystérieux qui combat contre la Chambre des députés! Nous avons l'histoire de ces débats; ce n'est pas un secret; ce n'est pas le résultat de conversations de cabinets ou de salons; non, c'est à la tribune de la Chambre des députés que ce grand procès s'est agité. On sait que plusieurs hommes ont été successivement appelés au ministère, et que ces hommes, qui voulaient avoir une pensée à eux, ont refusé une place où une pensée voulait s'imposer à leur volonté ministérielle. M. Thiers, qui d'abord fut présenté au Roi, sentant le besoin de se justifier, monta à la tribune. Qu'y dit-il? qu'il avait bien voulu être ministre à condition qu'on accepterait le programme qu'il présentait, et ce programme, dontant qu'il fut exécuté, il l'avait discuté... avec qui? je ne veux pas le dire; il l'avait discuté avec quelqu'un.

Je demande pardon à MM. les jurés d'entrer dans tous ces détails; mais j'ai besoin de les reporter à l'époque, afin qu'ils puissent apprécier quel était l'esprit public. Je leur demanderai donc la permission de citer encore plusieurs personnages.

M. Thiers s'exprimait ainsi à la tribune:

J'ai eu, dans un moment donné, à opposer un refus à cette combinaison; je dois en dire les motifs. Je réclame toute l'indulgence et toute l'attention de la chambre. Ici j'ai à parler de mes rapports avec la couronne; je le ferai avec un profond respect, et j'espère que ce que j'aurai à dire ne portera aucun dommage à la constitution.

Quelques-uns des membres qui devaient composer la combinaison centre gauche étaient absents; il fallait les attendre: c'étaient MM. Dupin et Humann. Dans cet intervalle, j'eus des rapports fréquents avec la Couronne; ils avaient pour objet de mettre d'accord avec elle le ministre qui était destiné à gérer le plus difficile des départements. J'eus le bonheur de me mettre complètement d'accord avec le Roi sur quelques-uns des points les plus importants de la politique, pas tout à fait sur quelques autres, pas du tout sur un point qui était important pour moi, la question d'Espagne.

Je prie la Chambre de remarquer qu'il y a ici deux droits, le droit royal qui est incontestable et entier, le droit de l'homme qui est ministériel ou qui est destiné à le devenir, et qui peut avoir le malheur de différer avec la Couronne, mais dont le devoir est de le dire franchement, de le dire d'avance pour ne pas la tromper, afin qu'elle sache quel est le ministre qu'elle prend en le plaçant au pouvoir.

Le point sur lequel j'eus le malheur de ne pas m'entendre avec la couronne est celui-ci: J'avais concédé qu'il n'y eût pas d'action ministérielle de la part de la France en Espagne, à moins d'incidents nouveaux pour lesquels une délibération du cabinet était réservée. Je demandai l'interdiction de la contrebande. Quelques objections s'élevèrent: elles étaient fondées sur un motif de légalité très respectable. Je crois qu'elles ont été levées depuis.

Quelques autres difficultés de forme dans la comptabilité s'élevèrent sur les secours d'armes à donner à l'Espagne; elles ont été aussi levées depuis.

Mais sur un autre point capital pour moi, les instructions à donner à notre marine, le dissentiment fut complet, il fut péremptoire. Exposer les marins français à descendre comme les marins anglais sur la côte d'Espagne, à tirer le canon sur l'insurrection, j'en conviens, c'était un fait grave; il me fut dit que la politique de la France pouvait en être compromise, et qu'on ne croyait pas devoir m'accorder ce point. Quand à moi, je persistai. Cependant, malgré le dissentiment que je voyais avec regret, je ne pensai pas devoir rompre ma négociation avec la couronne à la suite de ces entretiens; je pensai que, lorsque tous les membres qui devaient composer ce cabinet seraient réunis, peut-être de leur accord, de nouvelles conférences, naîtraient l'entente indispensable pour que de ma part je consentisse à devenir ministre des affaires étrangères.

Tous les membres qui devaient composer cette combinaison étant rendus à Paris, je leur proposai, toutes les questions de personnes étant vidées, de nous entendre sur les choses. Nous eûmes des sacrifices réciproques à nous faire; enfin nous arrivâmes à convenir de ce programme dont M. Dupin a lu le premier article, et qui a été déposé entre les mains de la royauté, qui a été accepté depuis, mais qui ne l'était pas alors.

M. le maréchal Soult, lorsque ces conditions furent arrêtées, les porta au Roi, le Roi demanda qu'elles fussent écrites, c'est alors qu'eut lieu la rédaction de ce programme dont on a parlé bien souvent. M. le maréchal Soult, qui n'avait pas été contesté depuis; s'il l'était encore, j'en pourrais fournir la preuve clairement, je crois, dans une lettre de M. le maréchal Soult que je n'ai pas le droit de produire. Et alors, je l'avoue, ma résolution fut promptement prise; ce fut de me retirer de la combinaison, et je vais vous donner les motifs de ma disposition d'esprit. J'entrevois de grandes difficultés. J'avais fait des sacrifices d'opinion qui me coûtaient, et n'espérant pas que les conditions modérées que je posais, conditions sur lesquelles j'étais absolu, parce qu'elles étaient modérées, qu'elles étaient un minimum; n'espérant pas, dis-je, qu'elles me fussent accordées, j'écrivis à M. le maréchal Soult une lettre que je voudrais lire à la Chambre, que je n'ose pas lire...

Vous le voyez, rien de caché; le gouvernement personnel apparaît dans toute sa splendeur. Cependant le temps marchait; un ministère est

installé, qui bientôt s'efface à son tour, et M. Thiers vient au ministère. C'est ici qu'il faut saisir la cause dans son intimité; c'est ici qu'il faut reconnaître que quand le National écrivait il n'a dit que ce que tout le monde avait dit.

La question d'Orient avait surgi, question aujourd'hui effacée; mais alors il s'agissait encore de maintenir la dignité de la France. On sait que, dans la question d'Orient, il faut toujours soutenir une lutte avec l'Angleterre: la Convention, le Directoire en agirent ainsi. Le point culminant était donc là; le ministère Thiers le jugea aussi; et, se voyant trahi, il paraissait, non pas vouloir la guerre à tout prix, mais un état de choses qui ne fut pas une paix à tout prix. Sur ce point, je dois encore citer M. Thiers; c'est à l'occasion de son discours qu'il est tombé devant la volonté immuable.

Cependant, disait M. Thiers, plus je m'examinais, plus je rentrais en moi-même. Je ne puis pas songer à ces jours terribles sans en être profondément ému. Plus je rentrais en moi-même, plus je me disais que si la France reculait cette fois, elle perdrait son rang dans le monde. Je savais bien que j'allais peut-être faire couler le sang de dix générations, mais je me disais: Si la France recule, toute l'Europe le sait, les chambres, le gouvernement, tout le monde s'est engagé; si elle recule, elle descend de son rang; cette monarchie que nous avons élevée de nos mains, à laquelle, depuis dix ans, nous nous sommes consacrés, si elle est venue au monde pour abaisser et affaiblir mon pays, je ne pourrai plus me trouver en présence des hommes qui nous accusent de n'être venus que pour l'amoindrir; que pourrais-je leur répondre à ces ennemis, que vous connaissez bien, quand ils nous diront: « Ce gouvernement, nous ne savons pas ce qu'il a pu faire, mais il assiste à la plus grande humiliation que nous ayons encore subie? » Que si la France reculait, de quel degré elle descendait dans l'échelle des nations!

Ainsi, si la France recule c'est en vertu de cette volonté immuable, voilà ce qu'a dit M. Thiers, avons-nous dit quelque chose de plus fort.

Le défenseur cite encore, à l'appui de ses arguments, l'opinion des journaux de l'époque. « Tous les journaux, ajoute-t-il, ont raisonné comme le National, et si le ministère public eût été juste, il aurait fait contre eux cette razia qu'aujourd'hui il a faite contre la presse. Il les aurait tous traduits devant la Cour d'assises. »

Le Temps, journal assurément monarchique, termine un article de la même époque en disant que l'anarchie vient d'en haut. Ici M. l'avocat-général pourrait nous poser son dilemme et demander au Temps ce qu'il a voulu désigner. Ce qui résulte de cet article, c'est qu'il y a un gouvernement personnel qui en emportant l'honneur de la France a laissé la honte à qui l'avait marchandée.

Le Courrier français, autre journal monarchique, a dit que « le système de la paix à tout prix n'avait pas encore trouvé d'endosseurs. »

Me Marie termine ainsi: « Lorsque M. Thiers a cru que la guerre pouvait être nécessaire, vous savez quelles injures lui ont été adressées de la part de l'Angleterre. Mais M. Guizot a succédé à M. Thiers, et il a proclamé la paix partout, la paix toujours! aussitôt il a été salué par les éloges de l'Angleterre. Et dernièrement je rougisais de honte en lisant dans les journaux anglais l'épithète de grand homme donné à l'auteur de la paix à tout prix. »

En résumé, Messieurs, reportez-vous à ces vives discussions sur la grande question d'Orient, qui était palpitante à l'époque où l'article a été publié. A ce moment-là, les deux systèmes dont je vous ai parlé étaient en lutte; d'une part, le système parlementaire, représenté par un ministère qui était tombé devant l'urne des chambres, système qui avait annoncé la ferme résolution de ne pas reculer devant l'étranger, qui avait développé nos armements pour soutenir l'honneur et la dignité de la France; qui déclarait lui-même que, si l'on ne pouvait avoir la paix qu'avec la honte, il ne voulait pas de la paix; ce système a succombé, Messieurs, et les hommes qui le soutenaient sont venus nous dire qu'ils n'avaient succombé ni par la volonté nationale, ni devant la chambre, qui en est l'expression, mais devant une volonté plus forte, et dont l'influence est venue sans cesse arrêter, contrarier la volonté du pays; et cette volonté ou ce gouvernement personnel ne s'est pas déguisé lui-même: il a réclamé pour son compte la responsabilité de ses actes; et s'en est fait honneur.

M. Guizot et les hommes de son parti ont déclaré à la face de la France que si nous jouissions de la paix, c'était au Roi qu'en appartenait la gloire. Ainsi, point d'équivoque possible, c'est un fait reconnu, constant, qui s'est répété partout, qui envahit la conscience publique qui sert de thèse à la discussion des partis depuis dix ans, que celui de la lutte entre le système parlementaire et le système immuable, le gouvernement du pays par le pays et le gouvernement personnel.

Entre ces deux systèmes, la presse a pris parti suivant son opinion. Si vous avez pu dire que la gloire de la paix appartient au Roi; d'autres ont pu dire que la honte de la paix lui appartient aussi. Il n'y a ici délit pour personne, car le délit contre l'irresponsabilité du Roi suppose la condition que la personne royale est en dehors de tous les actes qui entraînent une responsabilité ministérielle.

Cette condition effacée, et effacée par vous, la personne royale est découverte, et la responsabilité vient atteindre celui que vous avez présenté comme l'auteur de ces actes que nous condamnons.

Je crois en avoir assez dit, Messieurs, pour justifier complètement la thèse que j'ai soutenue et l'article du National, et je m'assieds avec la conscience que j'ai gagnée ma cause.

M. l'avocat-général et M^e Marie répliquent.

Après le résumé de M. le président Ferey, le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il en sort bientôt, et rapporte un verdict par lequel il déclare le prévenu non coupable sur les deux chefs de prévention.

M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement du grand du National.

L'audience est levée à trois heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre):

(Présidence de M. d'Herbelot.)

Audience du 23 septembre.

RASSEMBLEMENTS. — EMEUTES.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) est appelé aujourd'hui à juger à son tour plusieurs individus qui ont pris part aux déplorable scènes de désordre dont la tranquillité de la capitale a été troublée pendant les premiers jours de ce mois.

Les prévenus sont au nombre de dix: le premier introduit se nomme Dallier (Casimir), âgé de dix-sept ans et demi, cordonnier.

Dans la soirée du 12 septembre dernier il fut remarqué par un sergent de ville au milieu d'un groupe nombreux qui parcourait la rue St-Denis avec des drapeaux rouges et en chantant la Marseillaise. A la vue du sergent de ville, Dallier a crié de dessus le trottoir où il s'était réfugié: « Sauvons-nous, voici les mouchards! » Arrêté et conduit immédiatement au poste, il comparait devant le Tribunal qui le condamne à vingt jours de prison.

Alexandre-Maurice Barbette, âgé de vingt-neuf ans, serrurier.

Un garde municipal passait le 14 septembre, à onze heures et demi du soir, dans la rue Madame, lorsqu'une dame, traînant après elle trois petites filles tout épouvantées, vint lui demander aide et protection contre un individu qui les poursuivait et les injurait déjà depuis quelque temps. Le garde municipal ne tarda pas en effet à voir accourir Barbette qui lui voulut arrêter; alors celui-ci se répandit en outrages et en menaces contre lui, disant: « Que les gardes municipaux étaient tous des lâches, des faïncans, des brigands, qu'il tiraient sur les Français, sur leurs frères. » La dame et ses trois enfants avaient eu le temps de se mettre à l'abri des poursuites de Barbette qui lui-même s'éloigna. Arrivé à la hauteur de la rue de Vaugirard, le garde municipal rencontra encore Barbette qui renouvela ses outrages, ajoutant: qu'il le reconnaissait, qu'il fallait qu'il passât par ses mains, qu'il le guetterait, qu'il n'était



qu'un blanc bec et que tôt ou tard il lui ferait son affaire. Cette fois Barbette fut arrêté, et le Tribunal le condamne à deux mois de prison.

Jean Docan, âgé de 25 ans, né en Moldavie, étudiant à Paris.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir outragé par paroles les agens de la force publique, en criant : à bas les gardes municipaux ? — R. On a mal entendu. J'ai crié seulement : Voici les gardes municipaux.

D. Qu'alliez-vous faire dans la soirée du 13 septembre sur la place du Châtelet, où l'on vous a arrêté au milieu des groupes de perturbateurs ? — R. J'y avais été malheureusement conduit par la curiosité, mais je n'avais certainement pas l'intention de prendre part à des scènes de désordre qui ne pouvaient me regarder, moi étranger.

M. le président : C'était bien mal reconnaître l'hospitalité que vous donnait la France, pour vous permettre de poursuivre le cours d'études sérieuses auxquelles vous vous livrez.

Malgré les efforts de M^e Tixier de la Chapelle, le Tribunal, après avoir entendu les témoins, condamne Docan à deux mois de prison.

Charles Ferry, âgé de trente-quatre ans, plombier.

Le 14 septembre, le poste de la place du Châtelet était entouré d'une foule menaçante d'où s'échappaient les cris : A l'eau ! à mort les gardes municipaux ! Un brigadier reçut l'ordre de son chef de dissiper les rassemblements ; il y parvint non sans peine. Cependant les groupes avaient fini par se disperser dans les petites rues adjacentes pour revenir quelques momens après. En rentrant au poste, le brigadier, qu'accompagnait un seul garde, entendit ces cris menaçans résonner à ses oreilles. Son camarade crut avoir distingué celui qui les avait proférés et se mit sur-le-champ à sa poursuite ; il parvint à l'arrêter. De son côté le brigadier avait arrêté Ferry, qu'il croyait aussi d'abord être celui qui l'avait ainsi provoqué ; mais il reconnut plus tard son erreur et s'empressa d'aller faire au commissaire de police une déclaration qu'il renouvelle aujourd'hui à l'audience. Ferry a été renvoyé de la plainte, et M. le président a ordonné sa mise en liberté sur-le-champ, en lui faisant observer que, s'il avait été assez sage pour ne pas se mêler aux rassemblements, il ne se serait pas ainsi exposé à subir quelques jours de détention préventive.

Etienne Hervet, âgé de vingt-quatre ans, tailleur, et Auguste Magnin, âgé dix-sept ans et demi, tisserand.

Tous les deux ont été saisis dans des groupes tumultueux, criant contre les agens de la force publique : « A bas les mouchards ! » Le Tribunal les a condamnés chacun à quinze jours de prison.

Savigny (Ernest), dix-sept ans, doreur sur bois.

Le 13 septembre, au moment où le 17^e léger entrait à Neuilly pour prendre place au banquet du Roi, la foule était grande aux portes du parc ; elle voulait entrer de force, et les gardes municipaux à cheval avaient grand'peine à la contenir. L'un d'eux se vit assaillir à coups de pierre. Il reconnut même celui qui les lui avait lancés ; mais il lui était impossible d'aller l'arrêter. Un autre garde à pied avait parfaitement aussi distingué l'assaillant ; c'était Savigny qui, pour éviter d'être pris, s'était blotté dans un fossé où il fut néanmoins arrêté. Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Séjournant (François), quarante-quatre ans, boulanger.

Coiffé d'un chapeau en grosse paille, à quatre cornes, dont chacune était garnie d'un nœud de ruban, et surmonté d'un autre nœud, Séjournant conduisait, le 13 septembre, dans la rue Saint-Denis une petite voiture attelée d'un cheval, contenant une certaine quantité de pétards qu'il offrait en vente, et qu'il annonçait au bruit d'une petite clochette. En outre, il avait placé sur une caisse de sa voiture un drapeau tricolore avec cravate, attaché à un manche surmonté d'une lance en cuivre d'au moins quatre mètres de haut.

Comme il s'arrêtait à chaque instant pour proposer sa marchandise, et que son drapeau qui se voyait de loin attirait autour de lui un grand nombre de passans, un sergent de ville voulant éviter toute espèce de rassemblement dans ce moment de fermentation, lui enjoignit de se retirer ; sur son refus, il alla requérir trois hommes au poste de la rue Mauconseil pour le faire arrêter. Quelques curieux s'attroupèrent encore autour de sa voiture, ce que voyant Séjournant les harangua ainsi : « Mon peuple, écoutez-moi ! Saint-Louis rendait justice sous un chêne, mais c'était de sa justice : c'est mon peuple qui doit me rendre justice... j'en appelle à lui, il ne m'abandonnera pas ! » Ces étranges paroles ne servirent qu'à faire grossir encore la foule ; l'intervention du commissaire de police qu'on alla chercher, suffit pour dégager la garde un moment entourée, et Séjournant fut arrêté et conduit au poste sans qu'il opposât de résistance. Il protesta aujourd'hui de son innocence, et le Tribunal, faisant une large part à l'ivresse sous l'inspiration de laquelle se trouvait alors le prévenu, le renvoie de la plainte.

Jacques Jacob, artiste peintre ; Joseph Brauchard, chamoiseur, sont prévenus de résistance et de voies de faits.

M. le président, à Jacob : Lors de la perquisition qui été faite chez vous après votre arrestation, vous avez été trouvé détenteur de dix-sept balles de calibre ; d'où vous provenaient-elles ? — R. Toutes n'étaient pas de calibre ; il y avait quatre ans que je les avais ; elle m'avaient été données par un officier d'infanterie.

Sur les réquisitions même de M. l'avocat du Roi, le Tribunal condamne Jacob à trois mois de prison, 16 francs d'amende, et ordonne la confiscation des balles saisies.

Brauchard est condamné à quinze jours de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.)

Audience du 23 septembre.

RASSEMBLEMENS. — EMEUTES.

Les prévenus amenés aujourd'hui devant le Tribunal sont au nombre de onze.

Alphonse-Pierre Aquin, âgé de vingt-cinq ans, perruquier-coiffeur.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir le 13 de ce mois dégradé des objets d'utilité publique et résisté aux agens avec violence et voies de fait ?

Aquin : C'est faux. Il était deux heures ; je revenais de la barrière de Montreuil et j'étais ivre. Ce n'est pas dans cet état que j'aurais pu couper les cordes des lanternes.

M. le président : Vous avez été vu dirigeant une bande de jeunes gens et les excitant à couper les cordes des réverbères. Vous avez vous-même avoué au commissaire de police que vous en aviez coupé deux ; et quand il vous a demandé dans quel but, vous avez répondu : « C'était mon idée comme ça. »

Aquin : Quand le commissaire m'a interrogé j'étais encore ivre, je ne savais pas ce que je disais.

M. le président : Vous n'étiez nullement en état d'ivresse... Au mois de juillet 1840 vous avez été condamné à un an de prison pour vol.

Aquin : C'est la vérité.

Le sieur Aubry, entrepreneur de déménagemens : J'ai arrêté Aquin le 13 de ce mois, à trois heures, dans la rue de Cotte ; je l'avais déjà vu couper deux cordes de réverbères. Je lui dis : « Que faites-vous là ? » Il me répondit : « Je connais la loi mieux que vous ; je sais que j'en aurai pour mes cinq ans ; mais je n'ai jamais été en prison, et je suis bien aise de savoir ce que c'est. » Il a ajouté un peu plus tard : « Je cassais les réverbères le jour pour enfoncer les portes la nuit. »

Le sieur Lecomte, maréchal-des-logis de la garde municipale, confirme les faits.

Le Tribunal condamne Aquin à quinze mois de prison et 100 fr. d'amende.

Ambroise-Charles-Jean Becquet, âgé de seize ans et demi, sculpteur.

Cet individu qui est prévenu d'avoir, le 13 de ce mois, injurié des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions en les traitant de mouchards, et d'avoir, le même jour, été trouvé porteur d'une arme prohibée, est déclaré non coupable et acquitté.

Jean-Joseph Payen, dit Deslauriers, âgé de 29 ans, charpentier.

M. le président : Le 14 de ce mois, vous avez été arrêté porteur d'armes de guerre, vous aviez sur vous deux pistolets ; qu'en vouliez-vous faire ? — R. Rien du tout. Je les avais pris sur moi sans savoir ce que je faisais et parce que j'étais en ribote.

M. le président : Vous avez dit aux gardes municipaux qui vous questionnaient sur l'emploi que vous vouliez faire de ces pistolets : « J'ai appris qu'on se battait en ville, et j'ai pris mes pistolets. » D'où venaient ces armes ? — R. De chez mon père.

Le Tribunal condamne Payen à 16 fr. d'amende.

Prosper Perchelet, âgé de vingt et un ans, couvreur.

Perchelet a été arrêté, le 13, au milieu d'un rassemblement, au moment où, faisant chorus avec d'autres, il criait : « A l'eau les gardes municipaux ! »

Malgré ses dénégations et d'après le rapport des agens, Perchelet est condamné à quinze jours d'emprisonnement.

Philémon Cavin, emballer ; Désiré-Victor Vauthier, sellier ; François Liot, éperonnier ; François-Louis Ebe, homme de peine ; Jean Guel, garçon de cuisine ; Charles Rutter, caissier d'une maison de commerce, sont tous prévenus d'avoir continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation.

M. le président : Que faisiez-vous, le 13, entre la porte Saint-Denis et la porte St-Martin ?

Cavin : Je sortais du théâtre et j'étais à la porte d'un café, attendant pour m'en aller que les gardes municipaux eussent défilé. On m'a arrêté là.

Vauthier : Je revenais de la rue d'Enghien ; je n'ai pas entendu les sommations, et je me suis trouvé pris entre le rassemblement et les gardes municipaux.

Liot : Je rentrais chez moi ; arrivé sous la porte St-Martin, j'ai entendu crier et je me suis arrêté pour savoir ce que c'était. J'étais seul, et je n'ai pas entendu les sommations.

Ebe : J'étais dans le faubourg Saint-Martin, devant ma porte ; un garde municipal est venu à passer ; il m'a arrêté en me disant : « Viens un peu au poste, matin, qu'on voie ta figure. »

Gué : Je revenais de mon travail ; on m'a arrêté comme je passais dans le faubourg Saint-Martin. Je ne sais pas pourquoi.

Rutter (Ce prévenu est Anglais et parle difficilement notre langue) : Je ne sais pas ce que ça veut dire ; j'ai été arrêté au moment où je montais le faubourg Saint-Martin. J'ai entendu le tambour : je ne savais pas ce que c'était.

M. Frégée, commissaire de police : Il me serait impossible d'établir des faits qui soient personnels aux prévenus. Tout ce que je puis dire, c'est que je les ai arrêtés immédiatement après la seconde sommation, et ils étaient si bien sur le lieu du rassemblement, que Cavin a reçu une grosse pierre sur la tête et moi une autre sur le genou.

La personne chez laquelle Rutter est caissier donne sur lui de très bons renseignements ; il pense qu'il faut attribuer la présence de Rutter sur le lieu de l'attroupement à son ignorance des lois françaises.

Le Tribunal condamne Rutter à vingt-quatre heures d'emprisonnement et les cinq autres à cinq jours de la même peine.

Eugène-Pierre Herbert, âgé de 18 ans et demi, cordonnier.

M. le président : Le 14 de ce mois, vous avez résisté avec violence et voies de fait à des agens de l'autorité. — R. Cela n'est pas vrai.

M. le président : Vous avez été arrêté à dix heures et demi du soir rue Saint-Denis ; vous aviez dans vos poches des débris d'assiettes cassées ? — R. C'est vrai.

D. Quel usage en vouliez-vous faire ? — R. Aucun.

D. Alors, pourquoi les aviez-vous ? — R. Je les avais ramassés.

D. Que faisiez-vous à dix heures et demi du soir rue Saint-Denis ? — R. Je me promenais.

M. le président : Ce n'est guère une heure de promenade convenable pour un ouvrier.

Le sieur Tournon, sergent de ville, déclare que le prévenu a fait résistance.

Le Tribunal le condamne à cinq jours d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 20 septembre 1841, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Fournier, substitué du procureur du Roi près le même Tribunal, en remplacement de M. Tardé-Dumousseaux, décédé.

Substitué du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montluçon (Allier), M. Barret de Coudert, avocat, en remplacement de M. Fournier, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Jeanne, ancien avoué, en remplacement de M. Fleuriot, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne), M. Bin de Varlemont, avocat, en remplacement de M. Delahaye, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Durand, avocat, en remplacement de M. Pelou, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Fournot, avocat, en remplacement de M. Bourard, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Fievet, avocat, en remplacement de M. Danel, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Billecard, avocat, en remplacement de M. d'Orival, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sables-d'Olonne (Vendée), M. Petiteau, avocat, en remplacement de M. Douillac, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Rochefort (Haute-Vienne), M. Rousseau, avocat, en remplacement de M. Berthelot, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Philpin de Piépage, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Péan, démissionnaire.

— Une seconde ordonnance en date du même jour, porte ce qui suit :

La chambre temporaire du Tribunal de première instance de Besançon sera composée de MM. : Cuénot, juge audit siège ; Jacquot de Mérey, juge suppléant audit siège ; Vuilleret, id. ; Masson, id. ;

M. Cuénot en aura la présidence, et M. Masson y remplira les fonctions du ministère public.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ROUEN. — Un événement qui pouvait causer le plus épouvantable désastre, a signalé hier le voyage de La Bouille à Rouen du bateau à vapeur l'Union n^o 1.

Ce bâtiment était parti de La Bouille à sept heures du soir, ayant à son bord plus de quatre cents passagers presque tous revenant de la foire de Bourg-Achard qui se tenait hier. Arrivé à la hauteur de Dieppedalle, une secousse terrible, accompagnée d'un immense dégagement de vapeur d'eau et de flamme, vint avertir

les voyageurs effrayés que la chaudière de la pompe à feu venait de faire explosion.

Nous n'essaierons pas de dépeindre l'angoisse de la foule en ce moment devenu solennel à force de dangers ; on s'en fera facilement une idée lorsque l'on saura que le bateau commençait à faire eau, que le feu se déclarait dans la chambre de l'équipage, que deux hommes étaient tombés à la Seine, qu'une femme avait été précipitée de toute la hauteur du pont, que la nuit était fort obscure, que cette foule était composée en grande partie de femmes, et que le bruit se répandit bientôt qu'il n'y avait pas de capitaine à bord.

Aux cris d'effroi des passagers un assez grand nombre de barques vinrent offrir leurs secours ; mais le transbordement était fort lent et fort périlleux : à peu près deux cents personnes purent cependant être mises à terre par ce moyen. Le bateau ainsi allégé, et le commencement d'incendie ayant été heureusement combattu, l'équipage, malgré d'assez nombreuses réclamations, se refusa à prendre terre et voulut attendre le passage de l'Union n^o 2. Ce bateau, parti de La Bouille une heure plus tard, avec non moins de monde à son bord, remorqua jusqu'au quai de Rouen l'Union n. 1, avec lequel il arriva à minuit moins quelques minutes.

Les personnes tombées à l'eau avaient été immédiatement sauvées, et nous n'avons pas entendu citer d'autres accidens particuliers que des contusions et, ce que nous ne garantissons pas, quelques vols peu importants.

On s'est étonné à bon droit de l'incurie qui s'était fait remarquer dans le service de ce bateau.

« Aucun secours contre l'incendie n'était organisé, dit le Journal de Rouen ; il a fallu se servir de vases pris au hasard et peu propres à cet usage, et, ce qui est plus inconcevable, il n'y avait pas, ainsi que la foule s'en est trop aperçue, de capitaine à bord. »

« Conçoit-on un voyage entrepris avec tant de passagers, dont quelques-uns avaient fait des libations qui n'ont pas été loin d'occasionner des querelles, et pas un homme ayant autorité légale pour que son commandement puisse être un ordre, quand ce voyage surtout est entouré de tant de dangers possibles ! »

« Parmi les personnes qui ont failli être victimes de l'explosion de ce bateau à vapeur se trouvait une jeune dame qui habite Paris et qui est auteur, entre autres poésies, d'une foule de gracieuses romances, dont quelques-unes sont devenues populaires. Cette dame revenait d'une excursion au château de Robert-le-Diable, en société de quelques artistes et hommes de lettres. »

PARIS, 23 SEPTEMBRE.

— Demain vendredi sera appelé devant le Tribunal de commerce de la Seine la cause de MM. Schayé, agréé, Bauer, ancien avoué près le Tribunal de première instance, et Eugène Briffault, un des rédacteurs du journal le Temps, contre l'entreprise des messageries dites Jumelles Belges et Françaises. Les trois demandeurs réclament des dommages-intérêts, comme réparation des retards et des fatigues que leur a fait éprouver l'administration en refusant de leur livrer les trois p'aces du coupé retenues par eux plusieurs jours à l'avance à Bruxelles pour se rendre à Paris, et cela au mépris de bulletins réguliers constatant leurs droits et faisant mention des arrhes reçues par l'entreprise. C'est M^e Schayé qui portera la parole pour lui et ses deux compagnons de route.

— La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de J.-B. Collot, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône qui le condamne à la peine de mort pour crime d'assassinat sur la personne de son oncle.

— Nous lisons dans le Temps les détails suivans sur l'instruction dirigée contre Quémisset :

« Les interrogatoires de Quémisset et ceux des individus qui sont arrêtés comme ses complices, ne transpirent pas plus à la Cour des pairs qu'ils n'ont transpiré au Palais-de-Justice. Mais au château de Saint-Cloud l'on se montre moins discret. Voici ce qui s'y est dit dimanche dernier par une personne qu'on a droit de supposer mieux informée que qui que ce soit à ce sujet. »

« Quémisset, après avoir rétracté ses premiers aveux et s'être renfermé un instant dans une dénégation absolue, aurait bientôt fait les révélations les plus complètes et les plus circonstanciées ; ce serait à la suite de ces révélations que plusieurs arrestations auraient été opérées. »

« D'après Quémisset, il y avait un complot formé pour frapper les membres de la famille royale (partout où ils se trouveraient). Le duc d'Orléans était principalement dévoué aux coups des conjurés ; la mort conduisait à une régence, et le temps des régences est toujours un moment de trouble et de révolution qu'on peut exploiter. »

« Pour l'exécution du complot, on devait se rendre au camp de Compiègne. L'arrivée du 17^e léger et le bruit répandu que le Roi et tous les princes iraient au-devant du duc d'Angoulême, avaient paru un coup de fortune qu'il ne fallait pas laisser échapper. On s'était donc porté sur le passage du régiment de la Bastille, là où les assassins devaient se sentir d'autant plus d'audace que l'affluence des curieux les protégerait davantage et leur permettrait plus facilement de s'échapper. »

« Huit membres d'une société qui n'est plus secrète avaient juré de faire feu en même temps que Quémisset. Tous s'étaient engagés à ne pas trahir et à ne pas violer leur serment. Quémisset, seul, avait tenu le sien. La lâcheté de ses complices le déliait de sa parole vis-à-vis d'eux, comme ils s'étaient déliés de l'accomplissement de leurs engagements vis-à-vis de lui en le laissant tirer seul. »

« Tels sont, dit-on au château de Saint-Cloud, les aveux fait par Quémisset et l'explication de l'ordonnance royale qui le traîne devant la Cour des pairs, comme coupable d'avoir à la fois attenté à la vie des ducs d'Orléans, de Nemours et d'Angoulême. »

Nous pouvons ajouter à ces renseignemens que, par suite des révélations de Quémisset, trois ouvriers, domiciliés dans le faubourg Saint-Antoine, ont été arrêtés aujourd'hui et déposés à la Conciergerie.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra-Comique, le Prê aux Cleres, par M^{me} Rossi. Le spectacle commencera par le Panier fleuri.

Les grandes eaux du parc de Versailles, y compris le bassin de Neptune, joueront dimanche 26 septembre.

La seconde édition de la Science de la Langue française, suivie du Dictionnaire des locutions (1), par M. Remy, fera nécessairement une

(1) Chez Dussillion, rue Laffitte, 40, au premier. Un volume in-12 de 360 pages. Prix : 3 fr. 50 c. franc de port ; par la poste 4 francs 25 c.

révolution complète dans l'étude de la langue nationale. En effet, personne n'a mieux approfondi que M. Remy les véritables principes des règles grammaticales et ne les a expliquées d'une manière plus digne d'un profond grammairien. C'est la méthode la plus rationnelle de la langue, c'est le plan général de la science grammaticale le mieux fait et le plus achevé qui ait jamais paru. Voici d'illustres approbations qui justifient hautement nos éloges :

S. G., Mgr l'archevêque de Paris. — « Voici, Monsieur, le jugement porté sur vos deux ouvrages par le préfet des études du petit séminaire ; il est trop flatteur pour ne pas vous être transmis, et il me suffit pour recommander dans l'occasion ces fruits précieux de vos veilles. » Il est dit dans ce jugement :

« Je pense, Monseigneur, que ces deux livres sont excellents, d'une grande exactitude grammaticale et d'une intelligence aussi certaine que savante du fond de la langue française. »

« La marche seule de ces livres est une chose nouvelle qui s'éloigne des méthodes ordinaires des grammairiens. A proprement parler c'est un marché philosophique... Je le recommanderai beaucoup à des élèves de troisième, de seconde, de rhétorique, et même à tous professeurs quelconques. En résumé, livre utile, sur et savant, assujéti aux besoins des classes supérieures... »

S. G., Mgr l'archevêque de Toulouse. — « L'approbation distinguée de Mgr l'archevêque de Paris vous répondrait seule du succès si le passé n'était là pour vous promettre un avenir plus brillant encore. Votre ouvrage, si bien accueilli à Paris, le sera sans doute aussi dans les provinces; c'est du moins le souhait que je forme. Le rapport qui m'a fait sur votre ouvrage est tel que vous aviez droit de l'attendre. Ce suffrage, venu après tant d'autres si flatteurs, n'ajoutera rien, il est vrai, mais il sera un hommage de plus au mérite de l'auteur... » Il est dit dans ce rapport : « La science montre dans l'auteur une étude

approfondie des mots difficiles de la langue française et des règles qui les régissent. Tout y est de la plus rigoureuse exactitude. C'est à peine si on trouve deux mots faisant défaut à la règle qui les concernent. »

« Dans le Dictionnaire des locutions paraît une connaissance parfaite des locutions de la langue et de leurs applications si nombreuses et si variées. L'explication de ces locutions et leur énumération par ordre alphabétique servent à rendre cet ouvrage à la fois instructif et très utile. »

S. G., Mgr l'évêque de Sées. — « Un ouvrage qui a mérité les approbations les plus honorables, et en particulier celle de Mgr l'archevêque de Paris, demande à être recommandé et le sera par nous d'une manière toute spéciale aux maîtres et aux maîtresses de pensionnats et d'institutions que j'aurai l'occasion de visiter dans mes tournées. »

M. Jouffroy. — « Je serai heureux de les recommander à la bienveillante attention de M. le ministre de l'instruction publique, et j'espère qu'ils obtiendront l'approbation et l'adoption que vous sollicitez; ils m'en paraissent dignes par le soin consciencieux avec lequel ils sont rédigés et le but important qu'ils se proposent. »

M. Saint-Marc-Girardin. — « Un rapport sans doute sera fait sur votre grammaire, et je desirerai bien vivement que les conclusions en soient favorables. »

Mme la surintendante de la maison royale de la Légion-d'Honneur. — « JE SUIS PERSUADÉE D'AVANCE QU'EN TOUTE OCCASION VOTRE ENSEIGNEMENT DOIT FAIRE LOI DANS L'ÉTUDE DE LA LANGUE FRANÇAISE. »

« Je vous remercie de me fournir de si bonnes armes pour combattre les barbares de notre siècle. Votre livre sera adopté ici, il n'y a aucun doute. »

Après de tels suffrages, il n'y a plus rien à ajouter, et le succès de l'ouvrage est assuré.

— ASSURANCES SUR LA VIE. — Participation des assurés de la compagnie L'UNION (1) dans les bénéfices de cette Compagnie. — Un professeur des plus distingués de l'Université, et qu'une mort récente a enlevé à sa famille et à ses travaux, avait fait assurer sur sa vie, par la Compagnie L'UNION, une somme de 10,000 francs pour être payée, en cas de mort à ses héritiers. Quoique cette assurance, contractée moyennant une modique prime annuelle de 292 francs, n'ait duré que huit ans, elle a été portée à 11,043 francs par suite de la participation de cette assurance dans les bénéfices de la Compagnie. Les avocats, les hommes de lettres, les artistes, les employés, toutes les personnes enfin qui soutiennent leur famille par le produit de leur travail, ne sauraient trop apprécier cette nature d'assurance. Elle leur permet, au moyen d'une faible somme prélevée chaque année sur ce qu'ils gagnent, de laisser après eux à leur veuve, à leurs enfants, une somme plus ou moins importante, et qui constitue souvent pour ceux-ci toute leur fortune.

(1) L'UNION, place de la Bourse, 10.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— L'Almanach prophétique pour 1842 va paraître. Cet Almanach, qui a obtenu l'an dernier un si grand succès, contiendra des prophéties très extraordinaires pour 1842. Il sera illustré de 100 vignettes par nos premiers artistes. Prix : 50 centimes.

Avis divers.

L'institution de M. l'abbé Marie, 12, impasse des Feuillantines, déjà si connue à Paris et dans les provinces, par la force de l'enseignement religieux, l'excellence de la discipline et la moralité des élèves, s'est maintenue cette année dans le rang distingué qu'elle avait pris dès son début, et nulle maison n'a obtenu des succès relatifs aussi brillants.

Traitement par le Magnétisme. Consultations par des Somnambules. Cours. — Séances expérimentales gratuites chaque lundi pour les abonnés.

PLACEMENT GARANTI rapportant, d'après calculs établis, 7 p. 100 de dividende et 5 p. 100 d'intérêt.

ÉTABLISSEMENT MÉDICO-MAGNÉTIQUE fondé rue Saint-Honoré, 373, PAR M. J.-J.-A. RICARD, professeur à l'Athénée royal de Paris.

JOURNAL DU MAGNÉTISME ANIMAL. -- 5^e ANNÉE.

Directeur : M. RICARD. — Rédacteur en chef : M. le docteur VILLEMEN. — PRIX : 20 francs pour toute la France; 24 francs pour l'étranger. Adresser franco un bon sur la poste. — Les abonnés auront droit à un ouvrage sous presse : Physiologie et Hygiène du Magnétiseur.

APPEL

A TOUTES LES PERSONNES QUI ONT DES FONDS A PLACER

CAPITAL SOCIAL : 150,000 FR. Divisé en six cents actions de 250 FRANCS.

Nous recommandons à l'attention du public les actions de la GAZETTE de la JEUNESSE qui s'enlèvent avec rapidité. Cet empressement se concevra facilement lorsqu'on saura que chaque action de 250 francs donne droit à douze pour cent, garantis par le gérant; à la réception gratuite de la Gazette de la Jeunesse; à un exemplaire gratuit de la Bibliothèque de la Jeunesse, composée de CINQUANTE OUVRAGES COMPLETS, et à une part dans la clientèle, le matériel et la propriété du journal, et enfin au remboursement intégral de toute action qui, d'ici à un an, n'aurait pas doublé de valeur.

C'est le placement le plus avantageux, le plus sûr, le plus productif qui se soit présenté depuis le grand succès du Constitutionnel et de la Gazette des Tribunaux. C'est une bonne fortune dont les personnes qui ont des fonds inoccupés doivent s'empresser de profiter.

On délivre encore des actions de la GAZETTE de la JEUNESSE, au siège social rue Montmartre, 171.

MAGEN et COMON, éditeurs, 21, quai des Augustins.

LE BALAFRÉ,

Par M. J. BRISSET, auteur de François de Guise et des Concini. 2 volumes in-8°, 15 francs.

ORGANISATION ET PHYSIOLOGIE DE L'HOMME Expliquées à l'aide de Figures coloriées, découpées et superposées; PAR ACHILLE COMTE,

Professeur d'histoire Naturelle à l'Académie de Paris, Chef du Bureau des Compagnies Savantes, au Ministère de l'Instruction Publique. 3^e édition. 1 vol. in-4, et un Atlas de 15 planches contenant plus de 100 fig. coloriées et retouchées au pinceau. Prix, 15 francs.

BAILLIÈRE, FORTIN, MASSON, HACHETTE, LANGLOIS et LECLERCQ, PÉRISSE, R. de l'École-de-Méd. 17, P. de l'École-de-Médecine, 1, R. Pierre-Sarrasin, 12, Rue de La Harpe, 81, R. du Pot-de-Fer, 7.

COMPAGNIE DES INDES, Rue Richelieu, 80, et rue de la Bourse, 12.

NOUVEL ARRIVAGE DE CHALES CACHEMIRE, Châles longs des Indes très riches, BLEUS DE FRANCE, NOIRS, PONCEAUX, VERTS, DE 900 FR. A 1,400 FR.

Avis divers.

Le Directeur-gérant du chemin de fer de Villers-Cotterets au port aux Perches a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires dudit chemin de fer qu'il y aura une assemblée générale, le jeudi 4 novembre prochain, à sept heures du soir, chez M. Chambaud, notaire, rue de l'Échiquier, 34, à Paris. Pour être admis il faudra être porteur d'au moins cinq actions, article 22 de l'acte de société.

A vendre LA PROPRIÉTÉ DE COURCHÉ, d'un seul tenant, sise proche le bourg de Bessé, à 10 kilomètres de Saint-Calais, chef-lieu d'arrondissement (Sarthe), composé d'une jolie maison de maître, avec terrasse, jardin, pièce d'eau alimentée par un ruisseau empoissonné qui traverse la propriété, et d'une ferme de la contenance de 19 hectares 79 ares 79 centiares; le tout d'un revenu net de 1,500 francs.

S'adresser, pour plus de renseignements, à Saint-Calais, à M. JAVARY, président du Tribunal et à M. BORDIER, notaire; à Bessé, à M. BOURGEOIS-GUYARD et à M. RENARD, notaire.

A VENDRE à 3.12 pour cent, une PROPRIÉTÉ RURALE à 7 myriamètres de Paris. S'adresser à M^e Norés, notaire à Paris, rue Cléry, 5.

AMEUBLEMENTS, Chez VACHER fils, Rue Laffitte, 39 et 41.

YEUX ARTIFICIELS HUMAINS, De M. BOISSONNEAU, posés sans opérations, 19, rue Neuve-des-Mathurins. (Aff.)

TRAITÉ COMPLET D'ARITHMÉTIQUE Théorique et Pratique,

A l'usage des négociants, contenant les principes de cette science et leur application aux calculs du commerce et de la banque, et à toutes les questions usuelles de la vie.

Par FRED. WANTZEL, ancien négociant, professeur à l'École spéciale du commerce, et JOSEPH GARNIER, ancien professeur et inspecteur des études à la même École.

Un grand volume in-8 — Prix : 6 fr. 50 c. Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honneur de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret, en un voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de MM. Devergie, Gauthier de Claubry, Ollivier, DE COLMET, etc. Une médaille d'argent a été décernée par la Société vier (d'Angers) et autorisée par la Faculté. PHARMACIEN, mique.

RUE SAINT-MÉRY, 12, A PARIS.

Il est recommandé par les principaux médecins de Paris pour guérir les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES, la FAIBLESSE et les maladies de l'ENFANCE.

Pour les FEMMES et les JEUNES FILLES, la dose est d'une demi-tablette par jour, une demi-heure avant leurs repas; après une semaine, la dose sera augmentée et portée à une TABLETTE entière pour toute la journée. M. GUERSANT, médecin de l'hôpital des ENFANTS, m'a fait composer pour ses enfants LYMPHATIQUES, SCROFULEUX et FAIBLES, avec mon CHOCOLAT FERRUGINEUX, des BONBONS qu'il prescrit depuis SIX JUSQU'à DOUZE, toujours avant le REPAS. Il a administré plus de fer à SIX JEUNES MALADES que sous cette forme agréable. Le CHOCOLAT FERRUGINEUX se vend par demi KILO et divisé en DOUZE tablettes. Prix, demi kilo, 5 fr.; trois kilos, 21 fr.; en BONBONS par boîtes de 3 fr. Une notice servant d'instruction se délivre gratis.

LISTE des principaux pharmaciens dépositaires en France et à l'étranger. — Amiens, Mautel, pharmacien. Angers, Guitel. Boulogne-sur-Mer, Morel-Blanchart. Caen, Haidique. Dieppe, Nicole. Dijon, Roland. Havre, Dupray. Hyères, Mange. Le Mans, Duverger. Lille, D'Héré. Lyon, Vernet. Mâcon, Chauvin. Marseille, Lefèvre. Metz, Jacquemin. Montpellier, Faubert. Moulins, Mérié. Nîmes, Boyer. Orléans, Pâque. Quimper, Faton. Reims, Alexandre. Rhodéz, Raymond. Richelieu, Besnard. Rouen, Esprit. Saumur, Benoist. Sedan, Amstein. Saint-Quentin, Lebert. Strasbourg, Knoderer. Toulon, Gaudrand. Vitry-le-Français, Leroux. BRUXELLES, Stakermann, Descordes Gauthier, pharmaciens. LONDRES, Barbe, 60, Quadrant-Regent-Street; Warrick, 11, Laurence-pount ney-Lane.

Les TAFETAS, POIS, COMPRESSES, SERRERRES, etc., de M. LEPELDRIEL, Pharm. Paris, faub. Montmartre, 78, se trouvent dans beaucoup de pharmacies, mais refusez-les quand ils ne portent pas le timbre et la signature.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE.

NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE. Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vases, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'atlas est complet: il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 88 fr. Dix départements au choix se vendent 12 r. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

Rhumes, Toux, Catarrhes, Coqueluche, Phthisie pulmonaire. On délivre un extrait de la GAZETTE DES HOPITAUX qui en fait l'éloge.

Hoffmann, dit Fabre dans son excellent Dictionnaire de médecine, page 648, a vanté les propriétés stomachiques du Tolu comme celles du baume du Pérou. Il recommande cette substance dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouements, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrhes, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les tablettes de Trabit sont préférables à tous les pectoraux parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont toutes marquées du nom de Trabit et sont journellement recommandées par les médecins les plus distingués. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans sa bouche.

MINES D'ASPHALTE DE BASTENNES, LANDES.

M. DEBRAY, directeur-gérant, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que le paiement du semestre d'intérêt, échéant le 1^{er} octobre prochain, aura lieu à compter audit jour, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Denis, 93.

Société anonyme pour la fabrication des Fils et Tissus de Lin et de Chanvre.

M. Berchu, nommé administrateur par l'assemblée générale des actionnaires du 16 août dernier, ayant donné sa démission, une nouvelle assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 20 octobre prochain, au hâzar Bonne-Nouvelle, galerie des tableaux, à sept heures précises du soir. Il sera procédé à l'élection d'un administrateur, et si l'un de MM. les membres du conseil extraordinaire était nommé à ces fonctions, ce membre serait remplacé dans la même assemblée.

Pour faire partie des assemblées générales, il faut être propriétaire de 20 actions. Les actions nominatives devront être inscrites au nom du titulaire quinze jours avant l'assemblée: les actions au porteur devront être déposées au siège de la société, rue Hauteville, 48, dans le même délai, c'est-à-dire au plus tard le 5 octobre. Les dispositions de l'article 28 des statuts seront rigoureusement maintenues, d'après le vœu de la dernière assemblée générale.

A LOUER DE SUITE, FAUB. SAINT-ANTOINE ET RUE DE CHARONNE.

1^o Belle Maison d'habitation, très confortable, propre surtout à un négociant ayant magasin, bureaux, caisse et dépendances; 2^o Vastes, moyens et petits Ateliers, propres à tous les états, tels que mécaniciens, estampeurs, marbriers, ébénistes, tourneurs, fabricans de châles et autres objets, imprimeurs, tisserands, etc., etc.; le tout avec ou sans logemens, dans une belle propriété bâtie avec tout le confort de l'époque. S'adresser, faubourg St-Antoine, 123, cour de la Bonne-Graine, à M. Lainé, fabricant de toilettes.

PAPIER FAYARD ET BLAYN.

Pour RHUMATISME, Douleurs, IRRITATIONS DE POITRINE, Lombago, BLESSURES, Plaies, BRULURES et pour les Cors, OUELS DE PIEDS, Onguons, etc. 1 et 2 fr. le rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 18, à Paris. Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle St-Yacinthe. Nota. Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.